



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Distribution

Question écrite n° 12099

Texte de la question

M Charles Metzinger appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur une clause des contrats d'eau potable. Cette clause propose aux consommateurs une facturation périodique sur laquelle figure un forfait de consommation de l'ordre de trente mètres cubes sans procéder à une régularisation en fin d'année. Il lui demande si la clause contractuelle imposant le paiement d'une fourniture non effectuée ne lui paraît pas abusive et, dans l'affirmative, quelle mesure il entend prendre pour faire cesser ces abus.

Texte de la réponse

Reponse. - La gestion d'un service de distribution d'eau implique un certain nombre de charges d'exploitation dont certaines sont indépendantes du volume consommé par chaque usager. Il en est ainsi notamment des frais de mise en place du réseau ou des dépenses d'entretien. La facturation d'un volume forfaitaire de consommation d'eau est un moyen fréquemment retenu pour couvrir ces charges. Ce système présente toutefois l'inconvénient de pénaliser les petits consommateurs et peut, par ailleurs, inciter au gaspillage. En outre, il n'est pas dépourvu d'ambiguïté dans la mesure où le montant du forfait est parfois fixé à un niveau tel qu'il semble couvrir des charges autres que les seuls frais fixes d'exploitation du réseau. La commission des clauses abusives a pour sa part recommandé que soient éliminés des règlements du service les clauses qui incluent dans la tarification une consommation minimale dans la partie fixe de l'abonnement et qui imposent à l'abonné de payer d'avance un abonnement pour un minimum de consommation d'eau choisi au sein d'une gamme, sans qu'il ait la possibilité d'obtenir, si la consommation réelle est inférieure au minimum souscrit, le remboursement de la différence. Aussi est-il préférable d'appliquer un autre mode de tarification, de type binôme, comportant d'une part, un abonnement destiné à couvrir les charges fixes du service, d'autre part, une facturation du volume d'eau réellement consommé. En l'état actuel du droit, l'administration ne peut imposer ce mode de tarification. L'organisation des services de distribution d'eau est, en effet, de la compétence des communes qui peuvent soit en assurer directement l'exploitation en régie, soit en confier la gestion à une société privée. Dans tous les cas, il appartient aux élus locaux de définir les modalités de tarification les mieux adaptées au service dont ils ont la responsabilité.

Données clés

Auteur : [M. Metzinger Charles](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12099

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : consommation

Ministère attributaire : consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1854